

## - Statuts -

# Association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central

## I. FONCTIONS ET OBJET DE L'ASSOCIATION

---

### ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central », abrégé en « ABTMC ».

### ARTICLE 2 – OBJET

Fondée en 2017, cette association a pour objet la valorisation des bois issus du Massif central tel que défini par décret, des entreprises de ce périmètre le transformant ainsi que leur montée en compétence.

Cette association constitue un cadre fédérateur et de coopération pour l'ensemble des acteurs de la filière issus du massif. Elle a pour ambition première la mise en œuvre, la gestion et la promotion d'une marque collective de certification dénommée « Bois des territoires du Massif central ». Cette dernière promeut les produits bois issus de la ressource du Massif central, transformés et assemblés sur le Massif, leur qualité technique, la qualité de service des entreprises et leur montée en compétences.

### ARTICLE 3 – CHAMPS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association aura pour moyens principaux d'actions:

- La promotion, la gestion, l'administration et la défense de la marque collective de certification « Bois des territoires du Massif central », qui certifie les produits et services conformément au cahier des charges rattaché à cette marque
- Le suivi des évolutions normatives, des nécessités de certification et des besoins des membres de l'association, afin d'assurer l'évolution du référentiel de certification de la marque « Bois des territoires du Massif central » et des méthodes de traçabilité
- L'assistance technique auprès des acteurs de la filière souhaitant faire usage de la marque « Bois des territoires du Massif central »
- L'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrages souhaitant faire usage de la marque « Bois des territoires du Massif central »
- Le développement d'outils de communication et d'information pour améliorer la visibilité de l'offre bois du Massif central, et leur diffusion
- Le développement d'outils de formation pour les maîtres d'ouvrages et acteurs de la filière liés à l'objet de l'association
- L'impulsion, la conduite, la participation ou l'appui à toute étude technique ou documentaire

portant sur les domaines de compétence de l'association

- L'évaluation du fonctionnement de la marque « Bois des territoires du Massif central », de son positionnement, de sa capacité à répondre à ses objectifs

Plus généralement, l'association mènera toute action de formation, de promotion, de gestion, de représentation, de diffusion, de conseil, permettant la mise en œuvre de l'objet décrit à l'article 2.

#### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La Maison de la Forêt et du Bois  
10 allée des Eaux et Forêts – Marmilhat  
63370 Lempdes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par l'article 21 des présents statuts.

## II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

---

#### ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de 4 collèges qui regroupent les acteurs représentatifs des maillons de la filière forêt-bois du Massif central et qui souhaitent jouer un rôle dans la valorisation du bois et des entreprises du Massif central. Les 4 collèges sont les suivants :

- **Collège des élus** : il s'agit d'élus de collectivités publiques du Massif central ou représentants élus d'associations de maires ou de collectivités. Ceux-ci seront membres de l'association au nom de leur collectivité ou de l'association qu'ils représentent.
- **Collège des entreprises** : il s'agit des entreprises de la filière bois qui exercent une activité économique liée à des produits forestiers, bois ou à base de bois
- **Collège des prescripteurs** : il s'agit des architectes, bureaux d'études, designers et autres entreprises agissant pour la prescription du bois
- **Collège des partenaires** : il s'agit des organismes professionnels, de recherche, de conseil, de gestion, de formation, des instituts techniques et des établissements publics n'ayant pas d'activité commerciale de bois transformé. Ces organisations sont préférentiellement de dimension Massif central. Si tel n'est pas le cas, un seul siège pourra être occupé pour le compte de l'ensemble des entités du Massif.

Nb : Les membres du collège des partenaires ne peuvent pas appartenir à un autre collège ou y siéger à plusieurs titres.

## ARTICLE 7 – QUALITE DE MEMBRE

Sont membres ceux qui adhèrent à l'association et sont à jour de leur cotisation.

Le rôle des membres est d'assurer la mise en œuvre de l'objet de l'association pré-cité à l'article 2 des présents statuts. L'association n'est aucunement le lieu de négociations directes de produits certifiés.

## ARTICLE 8 - ADHESIONS

Peut prétendre à devenir membre de l'association toute personne morale ou physique répondant aux critères mentionnés à l'article 6.

Pour faire partie de l'association, le candidat doit adresser au Président d'association un document d'adhésion dûment rempli et signé dans lequel il s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Le conseil d'administration agréé les candidatures.

## ARTICLE 9 - COTISATIONS

Tout adhérent à l'association doit acquitter une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration pour chaque catégorie de membres.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en totalité.

## ARTICLE 10 – DEMISSIONS ET RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée au Président par courrier
- cessation d'activité ou décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un délai de six mois suite à l'appel à cotisation
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour préjudice matériel ou moral porté à l'association et à son objet

## ARTICLE 11 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à toute association, groupement ou regroupement par décision du Conseil d'administration dès lors que certains objectifs sont partagés.

### III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, tel que prévu par l'article 6.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, par voie électronique ou par courrier.

La visio-conférence pourra être utilisée. De même, des consultations à distance (par mail, courrier) pourront être organisées.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation financière et morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Faute de quorum, une nouvelle Assemblée générale pourra être convoquée dans les quinze jours, dans les mêmes conditions que la précédente. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Elle a pour objet de statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, ou pour tout acte de fusion, affiliation avec une organisation poursuivant les mêmes objectifs. De façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute proposition de nature à remettre en cause l'existence de l'association ou porter atteinte à son objet.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 24 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale, renouvelé pour moitié tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles. Chaque collège est représenté au sein du Conseil d'administration à raison de :

- 6 sièges pour le collège des élus
- 6 sièges pour le collège des entreprises
- 6 sièges pour le collège des prescripteurs
- 7 ~~8~~ sièges pour le collège des partenaires

Les membres du Conseil d'administration sont désignés au sein de chaque collège au cours de l'Assemblée générale. Ces membres sont désignés de façon à avoir au maximum une représentation de l'ensemble des territoires du Massif central.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration désigne en son sein le-a Président-e, sur le principe d'une présidence tournante entre les membres des 3 premiers collèges (élus, entreprises, prescripteurs). Il élit également parmi ses membres, de façon à représenter la totalité des collèges :

- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorier-e

Les fonctions ne sont pas cumulables par une même personne, morale ou physique.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, du vice-président, ou à la demande du quart de ses membres.

La visio-conférence pourra être utilisée. De même, des consultations à distance (par mail, courrier) pourront être organisées.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut le Vice-président. Le Conseil d'administration

délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal signé par le président d'association. Le Conseil d'administration peut notamment trancher sur les cas et questions non tranchés par les statuts ou le règlement intérieur. Il propose un ordre du jour d'Assemblée générale, une date, statue sur les adhésions et radiations, statue sur les affiliations possibles, et sur toute question liée au fonctionnement ou orientations de l'association.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs au Président qui agit au nom de l'association, la représente en justice, dans les actes de la vie civile et ordonne les dépenses et recouvrements. Le président de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, pour toute prise de décision pouvant concerner l'un des membres du conseil d'administration, celui-ci devra sortir du lieu de réunion au moment des discussions et délibérations.

#### **ARTICLE 16 – RETRIBUTIONS**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Seul un remboursement des frais et débours est possible.

### **IV. RESSOURCE ET MOYENS**

---

#### **ARTICLE 17 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- les cotisations des différents membres
- les aides publiques ou privées sollicitées pour l'animation ou la réalisation des programmes d'actions
- les taxes parafiscales prévues par la législation en vigueur
- les dons, legs et subventions
- les redevances éventuelles d'utilisation du logo de la marque « Bois des territoires du Massif central »
- les recettes générées par les actions de l'association
- toute autre source de financement non interdite par la loi et les règlements en vigueur

#### **ARTICLE 18 – MOYENS D'ANIMATION**

Afin d'assurer la mise en œuvre de son objet défini à l'article 2, et pour son animation, l'association peut,

après décision du Conseil d'administration, faire appel à des agents rétribués ou non par l'association. Ceux-ci peuvent être appelés à assister par le Président aux séances du Conseil d'administration et de l'assemblée générale, avec voix consultative.

#### ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

---

#### ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée générale extraordinaire. Les modifications doivent être approuvées par deux tiers au moins des membres votants.

#### ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur l'emploi de l'actif net, après règlement du passif. En aucun cas le solde de liquidation et les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Statuts approuvés en Assemblée Générale le 10 mars 2017, à Clermont-Ferrand

Nom, prénom et signature  
du **Président** de l'association

Alan FEU GIRON



Nom, prénom et signature  
du **Trésorier** de l'association

Nom, prénom et signature  
du **Secrétaire** de l'association

Bonnie ALBAUNDA

A. BONN

Jean Christophe ROUQUARTIN



Voce président

\* 1 correction à l'article 14